

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

- du projet de décret transposant les articles 8, 14 et 15 de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments, requérant la mise en œuvre de systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments non résidentiels et de la régulation automatique de chaleur

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique,

Paris, le 4 février 2020

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 30 décembre 2019 du projet de décret transposant les articles 8, 14 et 15 de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments, requérant la mise en œuvre de systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments non résidentiels et de la régulation automatique de chaleur ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 4 février 2020 ;

Ce projet de décret vise à compléter la transposition des dispositions de la directive révisée susvisée. Il traduit plus spécifiquement celles relatives aux systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments (BACS) dans les bâtiments tertiaires encadrés par les articles de la directive modifiés 2, 14 et 15 et des dispositifs d'autorégulation de la température dans les bâtiments neufs et existants encadrés par l'article 8 modifié de la même directive.

1) Dispositions relatives aux systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments (BACS)

Les articles 14 et 15 de la directive relative à la performance énergétique des bâtiments rendent obligatoire l'installation de systèmes d'automatisation et de contrôle (BACS) dans tous les bâtiments tertiaires neufs dont le système de chauffage, de refroidissement, de ventilation ou combinant plusieurs de ces composantes, est d'une puissance supérieure à 290 kW. Au sens de la directive, ces systèmes comprennent « tous les produits, logiciels et services d'ingénierie à même de soutenir le fonctionnement efficace sur le plan énergétique, économique et sûr des systèmes techniques de bâtiment au moyen de commandes automatiques et en facilitant la gestion manuelle de ces systèmes techniques de bâtiment. »

Le nouvel article L. 111-10-3-1 introduit par le projet d'ordonnance permet de fixer la base législative. Le présent projet de décret vient préciser les différentes modalités d'application conformément aux exigences de la directive.

2) Dispositions relatives aux systèmes d'autorégulation de la température dans les bâtiments neufs et existants

L'article 8 de la DPEB introduit également des objectifs de régulation de chaleur. Il exige que « les bâtiments neufs, lorsque cela est techniquement et économiquement réalisable, soient équipés de dispositifs d'autorégulation qui régulent séparément la température de chaque pièce ou, si cela est justifié, d'une zone chauffée déterminée de l'unité de bâtiment. Dans les bâtiments existants, l'installation de ces dispositifs d'autorégulation est exigée lors du remplacement de générateurs de chaleur, lorsque cela est techniquement et économiquement réalisable. »

Dans les bâtiments neufs, cela est déjà exigé par la RT2012. Et en ce qui concerne les bâtiments existants, un dispositif d'autorégulation de la température doit être installé lors du remplacement d'un émetteur de chauffage (article 24 de l'arrêté du 3 mai 2007).

Avec le projet d'article L. 111-10-6 également créé via le projet d'ordonnance, cela devient aussi obligatoire pour ceux dont le système de chauffage est modifié ou installé.

Le présent projet de décret précise les attentes vis-à-vis de ces systèmes sur leur fonctionnement et prévoit la possibilité de faire une régulation de la température par zone fonctionnelle si cela n'est pas possible de le faire à l'échelle de la pièce.

**Emet les observations suivantes sur ces textes:**

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Le Conseil note que la dynamique française de réécriture du Code de la construction et de l'habitation en objectif de résultat ne pourra faire abstraction de certaines dispositions imposant des objectifs de moyens en particulier issues du droit européen.

*La date d'application pour les bâtiments neufs au 1<sup>er</sup> juillet 2020 pour le dépôt des permis de construire est trop rapide pour la filière, conduisant ainsi à un effet de sur transposition de la directive qui retient la date de 2025 pour tous les bâtiments.*

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) :**

Le Conseil s'interroge sur :

- la capacité des gestionnaires à s'approprier le fonctionnement des systèmes d'automatisation et de contrôle dans les bâtiments à usage tertiaire ;
- Il préconise par exemple le renforcement des points de vigilance à la réception des chantiers sur la bonne mise en œuvre des systèmes et appelle à l'accompagnement des gestionnaires pour permettre leur montée en compétence pour la bonne utilisation en phase d'usage.

- **au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Le Conseil souhaite que le projet de texte vienne préciser le terme « lorsque cela est techniquement et économiquement réalisable », notamment en précisant une période d'un temps de retour sur investissement suffisamment équivalente à celle retenue pour l'arrêté relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiments de qualité et abordable :**

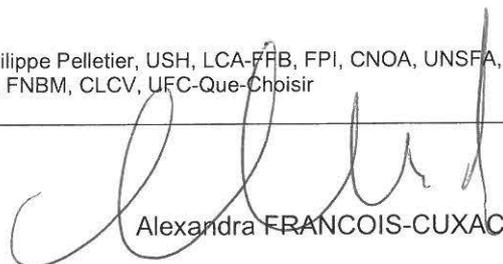
Néant.

**Après délibération et vote de ses membres,**

**Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique émet un avis favorable sous réserve de:**

- rendre obligatoire les dispositions relatives à l'installation de systèmes d'autorégulation de la température aux bâtiments existants dès lors que cette installation est réalisable avec un temps de retour sur investissement ne dépassant pas 6 ans ;
- pour les BACS dans les bâtiments neufs, de prévoir un délai minimum d'entrée en vigueur d'un an à partir de la publication de ce projet de texte

pour : Vice-Présidente, Mme Meynier-Millefert, Bertrand Delcambre, Philippe Pelletier, USH, LCA-FFB, FPI, CNOA, UNSFA, UNTEC, CINOV, COPREC, FFB, SCOP-BTP, CAPEB, AIMCC, FIEEC, FNBM, CLCV, UFC-Que-Choisir  
contre : COPREC



Alexandra FRANCOIS-CUXAC

Vice-Présidente du Conseil Supérieur  
de la Construction et de l'Efficacité  
Énergétique